Délibération N° : 2026/079

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 27
Par suite d'une convocation en date du 18 septembre 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 24 septembre 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
MEUNIER Ingrid, ARCHAIMBAUD Fabrice, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ERVAS Gilles, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, DUFOUR Maxime, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DAUSSY Michael, DURAY Eric, OSSEDAT Nathalie, MOISSONNIER Clément, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir : VIETTI Dominique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) L53 DU PAYS D'URFE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la convention de coopération relative à l'exercice de la compétence mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;

Vu le projet de convention financière transmis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes relatif au service de transport à la demande L53 ;

Entendu Monsieur le Président qui soumet à l'assemblée le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence mobilité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes assure depuis le 1er juillet 2021 le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire du Pays d'Urfé.

Afin de répondre aux besoins de déplacement des habitants, un service de transport à la demande (TAD) zonal de porte à arrêt, identifié sous le numéro L53, est en fonctionnement sur le territoire depuis le 1er septembre 2024. Ce service permet notamment aux habitants des communes du Pays d'Urfé de rejoindre le bourg de Saint-Just-en-Chevalet le jeudi matin afin d'accéder aux commerces, services publics et établissements de santé.

La convention financière proposée par la Région a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Communauté de Communes au fonctionnement de ce service et de permettre l'émission des titres de recettes correspondant à la part restant à la charge de la collectivité.

Conformément aux engagements prévus dans la convention de coopération mobilité, le coût du service est réparti à hauteur de 70 % pour la Région et 30 % pour la Communauté de Communes, en raison du recours à la centrale de réservation régionale.

Pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, le coût annuel du service est estimé à 13 611,40 € HT, conduisant à une participation prévisionnelle de la Communauté de Communes fixée à 4 083,42 € HT. Le montant définitif sera établi chaque année sur la base des coûts réels justifiés par la Région.

La conclusion de cette convention permet de sécuriser juridiquement et financièrement la participation de la Communauté de Communes au fonctionnement du service et de contribuer au maintien d'une offre de mobilité adaptée aux besoins de la population du territoire.

Suite à l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1 : APPROUVE la convention financière relative au service de transport à la demande L53 du Pays d'Urfé conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : ACCEPTE le principe d'une participation financière de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé au fonctionnement du service selon la clé de répartition prévue par la convention, soit 30 % du coût du service.

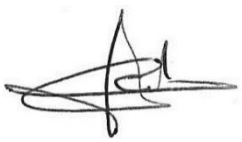
Article 3 : PREND ACTE que, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, la participation prévisionnelle communautaire est estimée à 4 083,42 € HT sur la base d'un coût annuel de service de 13 611,40 € HT.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention financière ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 24 septembre 2026

Le Président,
Charles LABOURE





Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 29/09/2026
Date de reception de l'AR: 29/09/2026

042-244200820-DE_079_2026-DE
A G E D I